



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/3

Le 20 janvier 2003

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

La Cour tiendra des audiences publiques du lundi 17 février au vendredi 7 mars 2003

LA HAYE, le 20 janvier 2003. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, tiendra des audiences publiques en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* du lundi 17 février au vendredi 7 mars 2003 au Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour.

Le programme des audiences sera le suivant :

Premier tour de plaidoiries

Lundi 17 février 2003	de 15 heures à 18 heures: Iran
Mardi 18 février 2003	de 10 heures à 13 heures: Iran
Mercredi 19 février 2003	de 10 heures à 13 heures: Iran de 15 heures à 18 heures: Iran
Vendredi 21 février 2003	de 10 heures à 13 heures: Etats-Unis d'Amérique
Lundi 24 février 2003	de 15 heures à 18 heures: Etats-Unis d'Amérique
Mardi 25 février 2003	de 10 heures à 13 heures: Etats-Unis d'Amérique
Mercredi 26 février 2003	de 10 heures à 13 heures: Etats-Unis d'Amérique de 15 heures à 18 heures: Etats-Unis d'Amérique
Vendredi 28 février 2003	de 10 heures à 13 heures: Iran (sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique)

Second tour de plaidoiries

Lundi 3 mars 2003	de 10 heures à 13 heures: Iran de 15 heures - 16 heures 30: Iran
Mercredi 5 mars 2003	de 10 heures à 13 heures: Etats-Unis d'Amérique de 15 heures à 18 heures: Etats-Unis d'Amérique
Vendredi 7 mars 2003	de 10 heures à 11 heures 30: Iran (sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis d'Amérique)

Historique de la procédure

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de trois plates-formes pétrolières iraniennes. Dans sa requête, la République islamique d'Iran fondait la compétence de la Cour sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur

le 16 juin 1957. L'Iran affirmait que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la compagnie nationale iranienne des pétroles, avait constitué une violation fondamentale de diverses dispositions du traité d'amitié ainsi que du droit international. Il faisait notamment référence à l'article premier du traité selon lequel «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran.» Il faisait également référence à l'article X paragraphe 1 qui dispose : «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.» Au terme de sa requête, la République islamique d'Iran priait en conséquence la Cour de dire et juger qu'«en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la[dite] requête, les Etats-Unis [avaient] enfreint leurs obligations envers la République islamique»; qu'«en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante ayant abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis [avaient] enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international»; et que «les Etats-Unis [étaient] tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure».

Le 16 décembre 1993, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978, la procédure sur le fond a été suspendue. Après dépôt par l'Iran d'un exposé écrit sur l'exception préliminaire et audiences publiques, la Cour a, par arrêt du 12 décembre 1996, rejeté cette exception préliminaire et s'est déclarée compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

Dans le délai prescrit pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé celui-ci; il incluait une demande reconventionnelle aux termes de laquelle la Cour était priée de dire et juger «qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en menant en 1987-1988 d'autres actions militaires qui étaient dangereuses et dommageables pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran [avait] enfreint ses obligations envers les Etats-Unis au titre de l'article X du traité de 1955» et que «la République islamique d'Iran [était] en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle avait causé aux Etats-Unis en violant le traité de 1955, selon des formes et un montant qui [devraient être] déterminés par la Cour à un stade ultérieur de la procédure».

Par lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour. Après dépôt d'observations écrites par chacune des Parties, la Cour, par ordonnance du 10 mars 1998, a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours.

Dans les délais prescrits par la Cour et prorogés à la demande des Parties, l'Iran et les Etats-Unis ont déposé une réplique et une duplique. En outre, l'Iran a été autorisé à présenter une pièce additionnelle portant exclusivement sur la demande reconventionnelle et a déposé cette pièce dans le délai fixé à cet effet.

NOTE A LA PRESSE

1. Les audiences se tiendront dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. **Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux.** Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les journalistes peuvent assister aux audiences sur présentation d'une carte de presse. Des tables leur sont réservées dans la salle, à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Il n'est possible d'effectuer des prises de vues dans la grande salle de justice que pendant quelques minutes à l'ouverture des audiences. Les plaidoiries sont retransmises intégralement et en direct sur grand écran dans la salle de presse au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5). **Les équipes de télévision peuvent se brancher directement sur le nouveau système vidéo de la Cour;** elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information. Les journalistes souhaitant effectuer un enregistrement sonore des audiences peuvent se brancher directement sur le système audio de la Cour en salle de presse lui aussi.

4. Un téléphone situé dans la salle de presse permet d'effectuer des communications en PCV. Des téléphones publics sont installés au bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

5. Les comptes rendus des audiences sont publiés quotidiennement sur le site internet de la Cour (**www.icj-cij.org**) avec un délai approprié pour la publication en ligne des traductions.

6. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél : + 31 70 302 23 36), ainsi que Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information, sont à la disposition de la presse pour tout renseignement (tél : + 31 70 302 23 37; adresse électronique : information@icj-cij.org).
